

Avenant n° 21 du 19 octobre 2018 relatif à l'indemnité de licenciement

Entre les soussignés :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F)
Représenté par

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A)
Représentée par

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E)
Représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A)
Représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E)
Représenté par

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E)
Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A)
Représentée par

D'une part

Et :

La Fédération des services, Branche des Professions Judiciaires (C.F.D.T)
Représentée par

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC)
Représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC- CFE-CGC)
Représenté par

D'autre part

Avenant n° 21 du 19 octobre 2018 relatif à l'indemnité de licenciement

Les partenaires sociaux de la branche ont eu la volonté d'harmoniser leur convention collective avec les nouvelles dispositions du code du travail.

En conséquence **l'article 9.2.1 relatif à l'indemnité de licenciement** de la convention collective des avocats salariés (IDCC 1850) du 17 février 1995 réglant les rapports entre les cabinets d'avocats et les avocats salariés est ainsi rédigé.

9.2.1 - Indemnité de licenciement

L'avocat salarié, qui compte huit (8) mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur et dont le licenciement ne résulte pas d'une faute grave ou lourde, a droit à une indemnité de licenciement qui s'établit comme suit :

- Pour la tranche d'ancienneté **inférieure ou égale à 10 ans** :
1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté

- Pour la tranche d'ancienneté **supérieure à 10 ans** :
1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté

La condition de huit mois d'ancienneté doit être remplie à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

L'indemnité de licenciement se calcule à l'expiration du contrat de travail c'est-à-dire à l'expiration normale du préavis, même s'il y a eu dispense de l'exécuter. Dans le temps d'ancienneté tel que visé ci-dessus, il est tenu compte des fractions d'année.

Le salaire mensuel retenu comme base de calcul est celui résultant de la moyenne de la rémunération brute cotisable et taxable acquise contractuellement par l'avocat salarié au titre des 12 mois précédant la notification du licenciement ou si cela est plus favorable le tiers des trois derniers mois précédant l'expiration du contrat. Dans ce dernier cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versé au salarié pendant cette période n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord relatif à l'indemnité de licenciement dont peuvent bénéficier les avocats salariés de la branche et qui ne porte que les nouvelles mesures contenues dans le Code du Travail n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 19 octobre 2018 en 3 exemplaires.

Avenant n° 21 du 19 octobre 2018 relatif à l'indemnité de licenciement

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. -CFE-CGC),

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.E.),

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)